

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, M. Collins, N. Travers et D. O'Hagan, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et N. Rouam, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. — S. Pilczer, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 96, 98 (lu en combinaison avec l'annexe III), et 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale appliquant un taux réduit aux livraisons de lévriers et de chevaux non destinées à la préparation ou production d'aliments pour la consommation humaine ou animale, à la location de chevaux et à certains services d'insémination

Dispositif

- 1) *En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 4,8 % aux livraisons de lévriers et de chevaux non destinés à la préparation de denrées alimentaires, à la location de chevaux et à certains services d'insémination, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96, 98, lu en combinaison avec l'annexe III, et 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 145 du 14.05.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2013 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-216/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 92/12/CEE — Droits d'accise — Produits du tabac acquis dans un État membre et transportés vers un autre État membre — Critères d'appréciation exclusivement quantitatifs — Article 34 TFUE — Restrictions quantitatives à l'importation)

(2013/C 141/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et O. Beynet, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'article 34 TFUE et de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), notamment de ses articles 8 et 9 — Réglementation nationale imposant des sanctions financières, au-delà de certains seuils, en cas de détention, à des fins personnelles, de produits du tabac acquis dans un État membre et transportés vers un autre — Critères d'appréciation exclusivement quantitatifs — Restrictions quantitatives à l'importation

Dispositif

- 1) *En utilisant un critère purement quantitatif pour l'appréciation du caractère commercial de la détention par des particuliers de tabac manufacturé en provenance d'un autre État membre ainsi qu'en appliquant ce critère par véhicule individuel (et non par personne), et de manière globale pour l'ensemble des produits du tabac, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise et, en particulier, des articles 8 et 9 de celle-ci.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne et la République française supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.2011

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 mars 2013 —
Viega GmbH & Co. KG/Commission européenne**

(Affaire C-276/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Raccords à souder et à sertir — Administration et appréciation des preuves — Droit d'être entendu en justice — Obligation de motivation — Principe de proportionnalité)

(2013/C 141/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Viega GmbH & Co. KG (représentants: J. Burrichter, T. Mäger et M. Röhrig, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka, R. Sauer, agents et A. Böhlke, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 mars 2011, *Viega GmbH & Co. KG/Commission* (T-375/06), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante visant à l'annulation de la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE concernant une entente dans le secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre ou, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende infligée à la requérante — Violation du droit d'être entendu en justice, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation — Violation des principes de la procédure d'enquête — Violation de l'art. 81, par. 1, CE, et de l'art. 23, par. 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) *Viega GmbH & Co. KG* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 238 du 13.08.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Barcelona — Espagne) — Mohamed Aziz/Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)

(Affaire C-415/11) (¹)

(Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de prêt hypothécaire — Procédure de saisie hypothécaire — Compétences du juge national du fond — Clauses abusives — Critères d'appréciation)

(2013/C 141/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Aziz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Mercantil — Interprétation de 1., points e) et q), de l'annexe de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer, au consommateur n'ayant pas exécuté ses obligations, une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé — Contrat de prêt hypothécaire — Dispositions du droit procédural national en matière de procédure d'exécution sur des biens hypothéqués ou mis en gage limitant les motifs d'opposition pouvant être invoqués par l'exécuté

Dispositif

- 1) *La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, tout en ne prévoyant pas dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire des motifs d'opposition tirés du caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement du titre exécutoire, ne permet pas au juge saisi de la procédure au fond, compétent pour apprécier le caractère abusif d'une telle clause, d'adopter des mesures provisoires, dont, notamment, la suspension de ladite procédure d'exécution, lorsque l'octroi de ces mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de sa décision finale.*
- 2) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que:*

— la notion de «déséquilibre significatif» au détriment du consommateur doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur. De même, il apparaît pertinent, à ces fins, de procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ledit consommateur au vu des moyens dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation de clauses abusives;

— afin de savoir si le déséquilibre est créé «en dépit de l'exigence de bonne foi», il importe de vérifier si le professionnel, en traitant de façon loyale et équitable avec le consommateur, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier accepte la clause concernée à la suite d'une négociation individuelle.

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que l'annexe à laquelle renvoie cette disposition ne contient qu'une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.

(¹) JO C 331 du 12.11.2011